

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3214/2010

ATAS/1070/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 1**

**du 19 octobre 2010**

En la cause

Monsieur D\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, représenté par  
PROCAP Service juridique

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, sis rue de Lyon 97, Genève

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI-WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et  
Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

**Attendu en fait** que par décision du 24 août 2010, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, considérant que Monsieur D\_\_\_\_\_ présentait un degré d'invalidité ne dépassant pas 15% au 1<sup>er</sup> juin 2009, date à compter de laquelle le versement de la rente aurait pu être envisagé au plus tôt, a rejeté sa demande de prestations ;

Que l'assuré, représenté par PROCAP Service juridique, a interjeté recours le 24 septembre 2010 contre ladite décision ;

Que par courrier du 12 octobre 2010, l'assuré a déclaré retirer son recours ;

**Considérant en droit** que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**A la forme :**

1. Déclare le recours recevable.

**Au fond :**

2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI-  
WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le